

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (l'Ordre), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de retirer du règlement la condition relative à la réussite d'un programme de mentorat pour obtenir un permis de l'Ordre et d'apporter des modifications aux modalités de la formation sur l'éthique, la déontologie et les normes de pratique professionnelle.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Hélène Gauthier, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: 514 845-4411, poste 1224; courriel: hgauthier@ottiaq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, M^{me} Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être

communiqués par l'Office à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de l'Office
des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1 et a. 94, 1^{er} al., par. i)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 273.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3^o de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par l'Ordre ou sous sa supervision au moins une fois par année » par « en ligne par l'Ordre ou sous sa supervision »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le programme de formation visé au premier alinéa inclut un examen dont la note de passage est de 60%. Le candidat qui échoue à l'examen a droit à deux reprises. ».

3. La section III de ce règlement, comprenant les articles 3 à 10, est abrogée.

4. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « ET AU PROGRAMME DE MENTORAT ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'être entendu » par « de présenter ses observations écrites ».

2^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le candidat dispose d'un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis l'informant de la décision du Comité de l'agrément pour en demander la révision en transmettant par écrit, au secrétaire du Comité d'appel, ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document au soutien de sa demande.

Le Comité d'appel procède à la révision de la décision et, selon le cas, la confirme ou rend la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Dans l'appréciation du dossier qui lui est présenté, le Comité d'appel peut demander l'avis d'un expert.

12.2. Le Comité d'appel rend une décision motivée dans les 60 jours de la réception de la demande de révision et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision. Cette décision est sans appel.

12.3. Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. »

7. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72806

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'Annexe A du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) afin de réunir en un seul secteur d'activités le secteur du textile et de la bonneterie et celui de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement. Ces modifications entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle pas d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME, ni sur les ministères et organismes gouvernementaux puisque les employeurs visés par le projet de règlement demeurent les mêmes et ne subissent aucune hausse de cotisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Therrien, conseiller en concertation à la direction des partenariats, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199 rue de Bleury, 2^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3020, poste 2077, télécopieur 514 906-3021.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de publication de 45 jours du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524 rue Bourdages, bureau 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25^o)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :